



Présents : Mesdames et Messieurs PIRLOT Sébastien, Bourgmestre, ROBERTY Frédéric, Président, MALHAGE Lisiane, NZUZI KAMBU-NOEL Vovo, MAITREJEAN Alain, PONCELET François, Echevin(e)s, THIRY David, CLAUSSE André, LALOUEtte Nathalie, MORAUX Jean-Michel, FLORENT Jean-Philippe, COMINELLI Antoine, MARICQ Nathalie, MERLOT Bérengère, LECUIVRE Jean-Christophe, DEBLOCC Rebecca, GOMES Alain, membres, GILLET Caroline, Présidente du CPAS, ADAM Patrick, Directeur général.

32. CDU-1.713.418 / TX

Règlement taxe sur le placement de tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation en dehors des terrains de camping – exercices 2026 à 2031 inclus.

Le Conseil communal en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et les articles L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11.09.2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant le développement, sur le territoire communal, du placement de tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation en dehors des terrains de camping ;

Considérant que la commune doit se prémunir d'un éventuel défaut de paiement de la part du propriétaire de la tente, de la caravane mobile ou de la remorque d'habitation ;

Considérant qu'il y a communauté d'intérêts entre ce propriétaire et le propriétaire du terrain en cas de placement sur le terrain d'autrui, puisque le propriétaire de ce terrain et le propriétaire de la tente, de la caravane mobile ou de la remorque d'habitation participent à l'activité taxée, à savoir le placement de tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation en dehors des terrains de camping ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir une solidarité entre le propriétaire du terrain et le propriétaire de la tente, de la caravane mobile ou de la remorque d'habitation ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 04/09/2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 05/09/2025 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} - Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe sur le placement de tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation en dehors des terrains de camping.

Article 2 - Pour l'application du présent règlement :

- sont considérées comme caravanes mobiles ou remorques d'habitation, pour autant qu'elles ne tombent pas sous l'application de l'article D.IV 4 du CoDT les caravanes autres que les caravanes qui n'ont pas été techniquement fabriquées pour être tractées et dont le châssis et le type de roues ne supporteraient pas le remorquage ;
- sont considérés comme terrains de camping, les terrains auxquels s'applique la définition donnée dans le décret du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage.

Ne sont pas visées les installations placées par des forains à l'occasion des foires et kermesses car elles relèvent de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, et de son arrêté d'exécution du 24 septembre 2006.

Article 3 - Le montant de la taxe est fixé à :

- **50 €** par mois ou fraction de mois lorsque le placement ne dépasse pas 2 mois ;
- **125 €** lorsque le placement dépasse 2 mois.



Ville de Chiny

Province de Luxembourg – Arrondissement de Virton

Extrait du registre aux délibérations
du CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 29 septembre 2025

Article 4 - La taxe est due par le propriétaire de la tente, de la caravane mobile ou de la remorque d'habitation. En cas placement sur le terrain d'autrui, le propriétaire du terrain est codébiteur de la taxe.

Article 5 – La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement de la taxe à l'échéance et après l'envoi d'un premier rappel gratuit laissé sans suite, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais inhérent à cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés avec le principal.

Article 6 - Dans les vingt-quatre heures du placement, le propriétaire de la tente, de la caravane mobile ou de la remorque d'habitation est tenu d'en informer l'Administration Communale, en indiquant la durée du placement.

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 -

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

- 1^{re} infraction : majoration de 10 %.
- 2^e infraction : majoration de 50 %.
- à partir de la 3^e infraction : majoration de 100 %.

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^e infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 8- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 - Le présent règlement deviendra obligatoire le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Le Directeur général
(s) Patrick ADAM

Le Directeur général

Patrick ADAM

Par le Conseil communal,

Pour extrait conforme,
Chiny, le 01 octobre 2025



Le Bourgmestre
(s) Sébastien PIRLOT

Le Bourgmestre,

Sébastien PIRLOT